



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

**RECEPISSE DE DECLARATION DE SUCCESSION**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.181-47 et R.512-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 autorisant la société SALAISONS DE GUÉMÉNÉ à exploiter une unité de transformation de matières premières d'origine animale ZI de Kermarrec 56150 BAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 06 décembre 2010 délivré à la société SALAISONS DE GUÉMÉNÉ (rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - RSDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 février 2017 délivré à la société SALAISONS DE GUÉMÉNÉ (rubrique 2221-B1) ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 février 2017 délivré à la société SALAISONS DE GUÉMÉNÉ (rubrique 2910-A2) ;

RECONNAIT avoir reçu de la société **SALAISONS CELTIQUES**, dont le siège social est situé ZI de Kermarrec 56150 BAUD, la déclaration prévue par l'article R.181-47 du code susvisé, afin de poursuivre l'exploitation de l'unité de transformation de matières premières d'origine animale, située **ZI de Kermarrec 56150 BAUD**, et précédemment exploitée par la société SALAISONS DE GUÉMÉNÉ.

Le déclarant devra strictement se conformer aux prescriptions annexées aux actes délivrés précédemment.

Vannes, le 08 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation  
Pour le DDTM et par délégation  
Le chef d'unité

Jean-Louis Girard

**Société SALAISONS CELTIQUES**  
**ZI de Kermarrec**  
**56150 BAUD**

Copie à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Baud
- M. le DDPP 56